DEL310326_02

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212203335-20260331-DEL310326_02-DE

COMMUNE DE SAINT-VRAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 31 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-VRAN légalement convoqué le 26 mars 2026, s'est assemblé à la Mairie, sous la présidence de Mme GASPAILLARD Evelyne, Maire.

Présents : Mme GASPAILLARD Evelyne, M. POSTAIRE Xavier, Mme RUELLAN Christelle, M. DESBOIS Dominique, Mme GONTHIÉ Martine, M. BEAUSSERON Franck, M. CHEREUL Joël, M. CARDIN Yannick, M. MARCHAND Philippe, M. VIEIRA Pascal, Mme BONNET Cécile, Mme BIHEL Rachel, Mme BADOUARD Sandrine, Mme COUDÉ Sophie, Mme ROUILLÉ Maëlle

formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : M. POSTAIRE Xavier

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres votants : 15

OBJET : Délégations du conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mme le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget **dans la limite de 10 000 €** ;

(3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

(5) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212203335-20260331-DEL310326_02-DE

(6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux *(domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(11) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(13) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

(14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours ;

(15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite, de chaque sinistre, de 5000 €** ;

(16) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(17) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(18) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

(19) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212203335-20260331-DEL310326_02-DE

Le conseil municipal :

- prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.
- autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Le Secrétaire de séance,

Xavier POSTAIRE

Pour copie conforme,

Le Maire,

Evelyne GASPAILLARD